COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 28 septembre 2017

MONEYVAL(2004)12Rev15

COMITE D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

MONEYVAL

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE 4ème CYCLE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES ET POUR LE SUIVI DU 3 ème CYCLE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES [1]

[1] Révisées pour la dernière fois par MONEYVAL lors de sa 54ème réunion plénière (Strasbourg, 26-28 septembre 2017).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **3**
Titre I. ORGANISATION DE MONEYVAL **3**
Règle 1 – Composition de MONEYVAL 3
Règle 2 – Autres représentants sans droit de vote 3
Règle 3 – Fonctions du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau 3
Règle 4 – Remplacement du Président et du Vice-Président 3
Règle 5 – Limitation à l'exercice des fonctions du Président 4
Règle 6 – Prise de décision sur des questions issues de discussions au sein du Bureau 4
Règle 7 – Prise de décision sur des questions qui se posent concernant des rapports d'évaluation mutuelle, des rapports de progrès, des rapports de suivi et des rapports de conformité 4
Titre II. PROCÉDURES D'ÉVALUATION **4**
Règle 8 – Préparation de la visite sur place 4
Règle 9 – Visite sur place 7
Règle 10 – Après la visite sur place et l'examen des projets de rapports avant la Plénière 8
Règle 11 – Discussion en Plénière, mesures prises après la Plénière et publication 10
Titre IV. MESURES ÉVENTUELLES À PRENDRE À L'EGARD DES ÉTATS ET TERRITOIRES EN COURS D'ÉVALUATION PAR MONEYVAL QUI NE SONT PAS EN CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE OU LES RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LES RAPPORTS D'ÉVALUATION MUTUELLE OU DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES **15**
Règle 14 – Procédures de conformité renforcée 15
Règle 15 – Mécanisme d'action face à des circonstances exceptionnelles 18
Titre V. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE PUBLICATION **19**
Règle 16 – Obligations de confidentialité 19
Règle 17 – Politique en matière de publication 19
ANNEXE A – Documentation à joindre aux réponses au questionnaire **21**
ANNEXE B – Liste indicative des autorités et entités à rencontrer lors des visites sur place **22**
ANNEXE C – Groupe ad hoc d'experts MONEYVAL chargé de donner des conseils sur les questions relatives aux rapports d'évaluation mutuelle **24**
ANNEXE D – Groupe permanent d'experts MONEYVAL chargé de donner des conseils sur les questions relatives aux rapports MONEYVAL **25**
ANNEXE E – Procédure de suivi du 4ème cycle de MONEYVAL jusqu'au 31 aout 2016

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit - électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations - sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction générale I - Droits de l'Homme et État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

Introduction

MONEYVAL finalise actuellement un quatrième cycle d'évaluations mutuelles, qui donne suite aux résultats du troisième cycle d'évaluations mutuelles, en vue d'apprécier la conformité avec les normes mondiales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que reflétées dans les Recommandations de 2003 et la Méthodologie de 2004 du GAFI, ainsi que l'efficacité de cette mise en œuvre[2]. Les présentes Règles de procédure exposent les procédures applicables dans ce contexte.

Titre I. ORGANISATION DE MONEYVAL

Règle 1 – Composition de MONEYVAL

1. MONEYVAL se compose des délégations désignées conformément aux dispositions en vigueur du Statut de MONEYVAL. Chaque délégation désigne un Chef de délégation.

2. Les États et territoires soumis aux procédures d'évaluation de MONEYVAL notifient au plus tôt le Secrétaire exécutif tout changement dans la composition de leur délégation. En l'absence d'une telle notification, les communications sont adressées à la Représentation permanente de l'État concerné auprès du Conseil de l'Europe.

Règle 2 – Autres représentants sans droit de vote

1. Les représentants nommés en vertu de l'article 4 du Statut ont le droit de faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets objet du débat, sur invitation du Président.

Règle 3 – Fonctions du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

1. Le Président préside les réunions plénières, les réunions du Bureau et toute autre réunion pertinente et s'acquitte de toutes les fonctions qui lui sont conférées par le Statut, par les Règles de procédure et par une décision de MONEYVAL.

2. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions aux Vice-Présidents, ou, en leur absence, à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Secrétaire exécutif.

3. Le Vice-Président ayant siégé le plus longtemps au sein du Bureau se substitue au Président si ce dernier n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions. Si les deux Vice-présidents ont siégé au sein du Bureau pour une durée égale, ils doivent désigner le remplaçant du Président, en consultation avec le Secrétaire exécutif.

4. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, le Président, les Vice-présidents et les membres du Bureau sont guidés exclusivement par l'intérêt de MONEYVAL.

Règle 4 – Remplacement du Président et du Vice-Président

1. Si le Président cesse d'être représentant au sein de MONEYVAL ou démissionne de sa fonction de Président, le Vice-Président ayant siégé le plus longtemps au sein du Bureau devient immédiatement et automatiquement Président pour la période restant à courir jusqu'à ce que des élections puissent avoir lieu. Si les deux Vice-présidents ont siégé au sein du Bureau pour une durée égale, ils doivent désigner le remplaçant du Président, en consultation avec le Secrétaire exécutif.

[2] Le GAFI a adopté des normes révisées en février 2012. MONEYVAL a adopté des procédures spécifiques pour s'aligner sur la méthodologie et les procédures d'évaluation révisées du GAFI concernant les régimes de LAB/CFT qui s'appliquent à son 5e cycle d'évaluation.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1 ou si un Vice-Président devient Président en vertu du paragraphe 1, ou cesse d'être un représentant au sein de MONEYVAL ou démissionne de sa fonction, une élection se tient aussitôt que possible pour remplir la vacance.

3. Si les fonctions de Président et de Vice-Présidents sont vacantes en même temps, pendant la période restant à courir jusqu'à ce que des élections puissent se tenir, les tâches du Président sont assurées par un autre représentant siégeant au Bureau conformément à la procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus.

4. Si le Président et les Vice-Présidents sont temporairement dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions, les fonctions de la présidence seront exercées par un autre représentant du bureau conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

Règle 5 – Limitation à l'exercice des fonctions du Président

1. Le Président, le Vice-Président ou tout autre représentant exerçant la fonction de Président est remplacé à la présidence durant la discussion et l'adoption d'un rapport concernant son État ou territoire, ou dans toute autres situation où il y aurait un conflit d'intérêt

Règle 6 – Prise de décision sur des questions issues de discussions au sein du Bureau

1. Le Bureau est chargé des tâches énumérées à l'article 6 du Statut de MONEYVAL, qui sont exécutées par le biais de réunions du Bureau ou le cas échéant par téléconférence ou échanges électroniques. Lorsque le Bureau a pris une décision concernant une proposition à faire à la Plénière, le Président présente la décision collective des membres du Bureau au nom de tous les membres.

Règle 7 – Prise de décision sur des questions qui se posent concernant des rapports d'évaluation mutuelle, des rapports de progrès, des rapports de suivi et des rapports de conformité

1. Les décisions concernant des questions qui se posent concernant des rapports d'évaluation mutuelle, rapports de progrès et de suivi et rapports de conformité sont prises par consensus au sein des États et territoires de MONEYVAL (ceci ne devant pas être entendu comme exigeant l'unanimité).

2. Pour aider le Président à conclure à l'existence d'un consensus, les discussions reposent sur des avis étayés de la Plénière, tenant compte des points de vues exprimés par l'équipe d'évaluation et les experts scientifiques.

3. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur les propositions à amender ou de modifier d'une autre manière le projet de rapport d'évaluation, de progrès, de suivi ou de conformité, y compris pour ce qui est de changements aux notations proposées, le rapport demeure inchangé sur le point concerné. Les opinions dissidentes peuvent être reflétées dans le rapport de réunion de la Plénière sur demande du ou des États et/ou territoires concernés ayant émis les opinions dissidentes.

Titre II. PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Règle 8 – Préparation de la visite sur place

1. Le **questionnaire** MONEYVAL pour les évaluations mutuelles tel qu'adopté (comprenant des questions liées à d'autres normes spécifiques à MONEYVAL, par ex.

les Directives européennes) devrait idéalement être envoyé à l'État ou au territoire[3] à évaluer au moins **quatre mois** avant la visite sur place. **Il est important que les réponses au questionnaire soient aussi complètes que possible et accompagnées de toutes les annexes pertinentes traduites avec précision en anglais ou français, y compris les textes législatifs importants et des informations statistiques spécifiques de telle manière que pour chaque critère les évaluateurs soient en mesure de formuler une appréciation préalable significative quant à l'effectivité de la mise en œuvre des normes concernées.** Ceci devra inclure des données statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations menées à terme pour financement du terrorisme et blanchiment de capitaux, ainsi que sur les saisies et confiscations.

2. Les **dates des visites sur place** seront déterminées en consultation avec l'État ou le territoire hôte, en principe selon le calendrier indicatif des évaluations (c'est-à-dire – dans la mesure du possible – dans l'ordre des visites suivi dans les cycles précédents). Lorsqu'il est su suffisamment à l'avance (à savoir au moins 6 mois) qu'un État ou un territoire MONEYVAL doit faire l'objet d'un Programme d'évaluation du secteur financier (FSAP), il pourra être dérogé exceptionnellement à l'ordre habituel des évaluations afin que les résultats d'une évaluation MONEYVAL servent en tant qu'éléments d'un *FSAP* sur la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT), évitant ainsi les doublons.[4]

3. La composition de l'**équipe d'évaluation** incombe au Secrétariat qui consultera selon les besoins le Président et les autres membres du Bureau. Les équipes se composeront normalement de quatre évaluateurs (un évaluateur pour les aspects juridiques, un évaluateur pour les aspects répressifs et idéalement deux évaluateurs pour les aspects financiers). Trois des évaluateurs proviendront de MONEYVAL, si possible, et un d'un pays du GAFI. Ce dernier aura la responsabilité d'un groupe d'aspects. Lorsqu'un État ou un territoire MONEYVAL fait l'objet d'une évaluation *FSAP* ou *OFC*, le FMI/la Banque Mondiale pourra être invitée à participer à l'équipe d'évaluation. . Les évaluateurs devront avoir une maîtrise courante de la langue de l'évaluation (anglais ou français), et devront idéalement être des praticiens impliqués (ou experts pour d'autres raisons) dans l'un des secteurs pertinents dans leur propre État ou territoire ; ils devront également être bien familiarisés avec les normes internationales pertinentes et la méthodologie applicable LBC/FT.

4. Les Chefs de délégations des États et territoires MONEYVAL devront fournir des informations régulières quant aux évaluateurs disponibles de leur juridiction. Ils devront également faire de leur mieux pour que les experts de leur État ou territoire participant régulièrement aux réunions MONEYVAL soient disponibles pour participer aux séminaires de formation et aux évaluations, et pour que ces évaluateurs fournissent leurs contributions écrites au Secrétariat dans des délais raisonnables (voir paragraphes ci-dessous).

5. Tous les évaluateurs devront être familiarisés avec les documents relatifs à l'État ou au territoire évalué avant de se rendre sur place; cela leur permettra d'être en mesure de discuter lors d'une réunion préliminaire – avant le début des entretiens avec les praticiens de l'État ou du territoire hôte – des forces et faiblesses du système

[3] Le terme "État ou territoire", dans ce document, renvoie aux États régis par l'article 2(2) du document CM/Res(2010)12 du Statut du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), à Israël (CM/Dec(2006)953/10.1E), au Saint Siège, dont la l'État de la cité du Vatican (CM/Res(2011)5), ainsi qu'au dépendances de la couronne britannique que sont Guernesey, Jersey et l'île de Man (CM/Res(2012)6).

[4] Ce paragraphe doit être lu en relation avec l'accord entre MONEYVAL et les Institutions Financières Internationales en vertu duquel le FMI/la Banque Mondiale pourraient régulièrement informer MONEYVAL (dans des délais raisonnables) de leur souhait d'effectuer un nombre limité d'évaluations anti-blanchiment/anti-financements terroristes d'États et de territoires MONEYVAL, évaluations que la plénière de MONEYVAL pourra assimiler à un rapport d'évaluation mutuelle. Dans l'esprit de MONEYVAL, il ne devrait pas y avoir plus de 3 ou 4 de ces évaluations conduites au cours d'un cycle d'évaluation (ce qui revient à environ une par an) par les Institutions Financières Internationales. MONEYVAL décidera en plénière des États et des territoires qui pourraient être évalués par les Institutions Financières Internationales.

en place, tel qu'il apparaît dans la documentation soumise. Lors de cette réunion préliminaire, le rôle et les responsabilités de chacun seront assignés.

6. L'État ou le territoire hôte sera informé avant la visite des noms des évaluateurs dès que les circonstances pratiques le permettront. En cas d'objection majeure et raisonnable de la part de l'État ou du territoire, le Secrétariat consultera le Président et pourra formuler une autre proposition.

7. La **langue officielle** de l'évaluation sera l'anglais (ou le français dans les États ou territoires francophones). Les États et territoires hôtes devront s'efforcer de faire en sorte que les réunions de travail se déroulent dans la langue de travail officielle de l'évaluation, et tous les efforts devront être faits pour éviter toute interprétation qui ne soit pas indispensable. Lorsque l'interprétation vers la langue nationale est absolument nécessaire (par exemple pour assurer la participation d'un praticien ayant une expertise significative dans un domaine précis), l'État ou le territoire évalué devra s'assurer les services d'un interprète expérimenté et – idéalement – familiarisé avec la terminologie juridique et les questions financières. Les coûts d'interprétation seront supportés par l'État ou le territoire hôte. En cas de difficultés pour assurer l'interprétation, l'État ou le territoire hôte devra en aviser le Secrétariat au moins **un mois** avant la visite sur place.

8. **Deux mois** avant la visite sur place, le Secrétariat enverra un courriel à tous les membres du GAFI et de MONEYVAL, les invitant à fournir des informations quant à leur expérience en termes de relations internationales avec l'État ou le territoire à évaluer, ou sur tout autre aspect que ceux-ci souhaiteraient voir discuté lors de la visite sur place. Les réponses devront être renvoyées au plus tard une semaine avant la visite, et communiquées à l'équipe d'évaluation et à l'État ou au territoire évalué.

9. **Les réponses au questionnaire d'évaluation mutuelle**, ainsi que les copies des traductions des textes juridiques, résolutions et notes d'orientation pertinent(e)s devront être adressées au Secrétariat, avec un projet de programme, dès que possible et **au moins 2 mois** avant la visite sur place. Une liste indicative de la documentation additionnelle habituellement nécessaire figure à l'**Annexe A**, les États et territoires faisant l'objet d'une évaluation restant libres d'apprécier quels documents sont pertinents au vu du contexte national. Les réponses et la documentation une fois reçues seront **envoyées aux évaluateurs et immédiatement examinées** pour déterminer si elles sont suffisamment complètes. Le non-respect du délai ou la fourniture de réponses incomplètes et imprécises **pourra conduire à retarder la visite** et à en informer les évaluateurs, et à la actualisation ultérieure des documents envoyés. La décision de retarder une évaluation dans les cas ci-dessus sera prise par le Président, après discussion avec le Chef de la délégation concernée. L'État ou le territoire sera avisé par écrit de la décision et une copie de la lettre adressée aux autres Chefs de délégation auprès de MONEYVAL et aux observateurs. Le Directeur Général des droits de l'Homme et l'État de droit du Conseil de l'Europe pourra également être invité à écrire au Ministre responsable ou à porter l'affaire à l'attention du Représentant Permanent de l'État ou du territoire auprès du Conseil de l'Europe**.**

10. Le Secrétariat, en concertation avec les évaluateurs, approuvera avec l'État ou le territoire hôte la version finale du programme. Les évaluateurs sont habilités, si besoin, à demander au cours de la visite sur place, des **réunions complémentaires** avec toute institution publique ou privée pertinente; les autorités de l'État ou du territoire hôte devront s'employer à répondre positivement à une telle requête.

11. La **durée de la visite** sur place sera déterminée par le Secrétariat en accord avec l'État ou le territoire hôte, en fonction de la taille de la juridiction et du nombre d'institutions à rencontrer. **La visite sur place ne devra pas, en principe, excéder 8 jours** en tout**,** y compris les jours de voyage, cette durée pouvant être prolongée pour les juridictions complexes ou étendues. Il est attendu des évaluateurs qu'ils

respectent l'agenda prévu et ne quittent pas l'État ou le territoire avant la conclusion de la mission. L'État ou le territoire évalué devraient élaborer le projet de programme en gardant à l'esprit que celui-ci se déroulera en principe de la manière suivante:

a. Jour 1 (dimanche): arrivées et réunion préliminaire entre les évaluateurs

b. Jours 2-6: entretiens avec les institutions hôtes

c. Jour 6 (après-midi): discussion d'ensemble avec les principaux acteurs impliqués dans le dispositif anti-blanchiment/anti-financements terroristes pour clarifier certains aspects

d. Jour 7 (matin): préparation par les évaluateurs et par le Secrétariat d'un bref projet de résumé des conclusions. (après-midi) : discussion avec les représentants des organisation(s) chefs de file et avec le Chef de la délégation MONEYVAL de l'État ou du territoire hôte afin d'établir les conclusions préliminaires ainsi qu'un bref projet de résumé des conclusions.

e. Jour 8 (dimanche): départs

12. Afin d'éviter la perte de temps dans le déroulement du programme, les réunions et discussions sur place devront se tenir, autant que possible, **dans <u>un</u> seul lieu** comme par exemple les locaux de l'administration responsable de l'accueil de la visite des évaluateurs, ou toute autre institution susceptible de servir de lieu de travail. Idéalement, ce lieu devrait permettre aux évaluateurs d'utiliser leurs ordinateurs et offrir un accès internet. La possibilité d'imprimer des documents devra également être prévue par l'État ou le territoire hôte. L'équipe d'évaluation pourra rester flexible pour ce qui est du lieu de la tenue de réunions isolées et pourra demander elle-même la tenue de réunions dans les locaux de certaines institutions (par ex. des banques, compagnies d'assurance, etc.). De plus, lorsque divers services sont hébergés dans les mêmes locaux, il sera préférable que s'y tiennent les réunions. L'objectif est de réduire au maximum le temps passé dans les déplacements entre institutions, sans pour autant perdre l'occasion de rencontrer tous les acteurs pertinents. L'élaboration du programme devra tenir compte de durées de transport réalistes.

13. Une liste indicative des institutions habituelles que les évaluateurs voudront rencontrer figure, à titre indicatif, à l'**annexe B**. Le programme devra être élaboré en gardant cette liste à l'esprit, les États et territoires ne retenant que celles des institutions et entités qui sont pertinentes dans le contexte national.

14. Si les délais le permettent, le Secrétariat commencera l'élaboration de la partie descriptive du rapport avant la visite.

Règle 9 – Visite sur place

1. <u>Les présentations par les personnes interviewées devront être évitées.</u>

2. L'équipe d'évaluation devrait être en mesurer de solliciter et rencontrer toutes les agences pertinentes durant la visite sur place. L'État ou territoire en cours d'évaluation, et les agences spécifiques rencontrées, veillent à ce que le personnel approprié soit disponible pour chaque réunion. Des rencontres avec une part représentative du secteur privé ou d'autres représentants d'entités non-gouvernementales énumérées à l'Annexe B sont une part importante de l'évaluation et, en général, l'équipe d'évaluation devrait se voir donner la possibilité de rencontrer ces personnes ou entités en privé, hors de la présence d'agents publics. L'équipe peut également demander que les réunions avec certaines institutions soient limitées uniquement à ces agents publics de ces institutions.

3. L'équipe d'évaluation devrait être en mesure d'obtenir toutes les informations nécessaires demandées et les justificatifs d'une mise en œuvre effective des normes pertinents objet de l'évaluation, qui devront être fournis comme demandé avant, durant ou peu de temps après la visite sur place. Les États et territoires soumis à l'évaluation devraient exercer leur jugement pour savoir quelles informations et documents sont pertinents pour démontrer la mise en œuvre effective des normes LAB/CFT et veiller à ce que des copies traduites des documents ou des extraits pertinents demandés soient remises à l'équipe d'évaluation en tant que de besoin, avant, durant ou peu de temps après la visite.

4. Lors de la visite sur place, les évaluateurs prépareront un sommaire de leurs conclusions sectorielles respectives, le Secrétariat préparant un projet de résumé des conclusions qui sera communiqué à l'État ou au territoire. Avec l'autorisation de l'État ou du territoire évalué, le projet de conclusions préliminaires pourra être communiqué par le Secrétariat au FMI ou la Banque Mondiale, si cela permet de contribuer à une mission *FSAP* planifiée ou en cours (pour laquelle MONEYVAL est responsable de la composante LBC/FT). Lors de la visite, les évaluateurs et le Secrétariat peuvent convenir d'appréciations provisoires mais seules les appréciations définitivement convenues pourront être communiquées à l'État ou au territoire avec le projet de rapport.

5. Par principe, tous les évaluateurs participent à l'ensemble des réunions sur place; toutefois, les circonstances pourront faire qu'il sera plus pratique que l'un des évaluateurs responsable d'un secteur participe seul à une réunion donnée.

Règle 10 – Après la visite sur place et l'examen des projets de rapports avant la Plénière

1. Les contributions des évaluateurs seront envoyées au Secrétariat dans un délai de **quatre semaines** après la visite, le Secrétariat s'efforçant alors de préparer le projet de rapport d'évaluation mutuelle au cours des quatre semaines suivantes.

2. Lorsqu'une contribution écrite d'un évaluateur n'est pas reçue dans un délai de **quatre semaines** après la visite sur place ou dans tout autre délai convenu ou si elle ne respecte les exigences minimum de qualité[5], le Secrétariat notifie le Bureau et le Chef de délégation de l'État ou du territoire évaluateur. Le Chef de délégation fera tous les efforts possibles afin de s'assurer que la contribution requise de cet évaluateur ou le cas échéant une contribution substantiellement remaniée est envoyée au Secrétariat dans les **deux semaines** de la notification. Au cas où une contribution substantielle n'a toujours pas été reçue de la part de cet évaluateur, le Président attire formellement l'attention de la Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe de l'État ou du territoire évaluateur et les copies de la lettre envoyée à l'évaluateur concerné et à son Chef de délégation.

3. En principe, le projet de rapport devra refléter la situation au moment de la visite. Lors de la rédaction du rapport et de la fixation des notations de conformité, les évaluateurs ne doivent tenir compte que des lois, règlements ou autres mesures LBC/FT qui sont entrés en vigueur et ont pris effet au moment de la visite sur place dans l'État ou le territoire ou immédiatement après, et avant que le rapport final soit établi. Lorsque des projets de loi ou autres propositions fermes visant à modifier le système sont déposés avant ou pendant la visite sur place, ils peuvent être évoqués dans le rapport (description, analyse et recommandations), mais ne peuvent être pris en compte pour la notation de conformité à moins qu'ils soient entrés en vigueur et aient pris effet immédiatement après la visite sur place. Bien que cette période ne soit pas déterminée avec précision, elle n'excèderait généralement pas deux mois à compter de la visite sur place. L'information relative aux nouvelles initiatives LBC/FT importantes engagées après cette période devrait simplement faire l'objet de renvois en note de bas de page.

[5] Voir le *Manuel à l'intention des pays et des évaluateurs du GAFI* (avril 2009) http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/evaluations/Key_documents_fr_files/FATFmanuel_fr.pdf

4. Le projet de rapport sera adressé aux évaluateurs pour approbation. Ceux-ci devront s'efforcer de retourner leurs commentaires dans un délai de **7 jours** après réception du rapport.

5. A la lumière des commentaires reçus des évaluateurs, le projet de rapport sera finalisé dans un délai de **deux semaines** et envoyé pour commentaire à l'État ou au territoire évalué.

6. L'État ou le territoire évalué, indépendamment de sa taille ou de sa forme de gouvernement, devra disposer d'au moins **trois semaines** pour communiquer ses commentaires par écrit.

7. Les commentaires de l'État ou du territoire seront immédiatement envoyés aux évaluateurs qui s'efforceront d'indiquer, dans un délai de **sept jours** après réception, ceux qu'ils sont disposés à prendre en compte.

8. Le projet de rapport est amendé à la lumière des commentaires des évaluateurs. Si ces derniers ne sont pas envoyés dans les délais, le Secrétariat finalisera le projet de rapport en prenant en compte les commentaires de l'État ou du territoire.

9. Le projet de rapport révisé sera ensuite adressé à l'État ou au territoire et diffusé aux membres de la Plénière, idéalement **14 jours** avant la réunion. Exceptionnellement, le projet de rapport approuvé par les évaluateurs pourra être diffusé aux Chefs de délégations sans prise en compte des commentaires de l'État ou du territoire évalué, à la condition que le document indique clairement que les commentaires de l'État ou du territoire ne sont pas reflétés dans le projet de rapport.

10. Lors de la préparation de la version finale du projet de rapport qui sera examinée en Plénière, **des faits significatifs postérieurs à la visite**, comme l'adoption d'une législation pertinente et essentielle relative à une faiblesse identifiée, peuvent être évoqués dans des notes de bas de page appropriées, sous la responsabilité des évaluateurs. Etant entendu que les évaluateurs n'auront pas vérifié l'information transmise ultérieurement. Les notes de bas de page devront rester en nombre minimal et ne devront pas être utilisées pour refléter l'opinion de l'État ou du territoire évalué sur une partie du rapport.

11. Le Secrétariat préparera un projet de résumé exécutif/ Rapport sur l'observation des normes et des codes (*ROSC*) qui sera soumis aux évaluateurs et à l'État ou au territoire évalué.

12. Toute question en suspens sera examinée dans le cadre d'un face à face entre les évaluateurs et l'État ou le territoire en cours d'évaluation, lequel sera organisé avant la réunion Plénière à laquelle il est prévu d'examiner le rapport (normalement pas plus d'un mois avant). Si les commentaires reçus indiquent que de nombreuses questions restent en suspens, le Secrétariat organisera une nouvelle réunion préalable entre les évaluateurs et l'État ou le territoire en cours d'évaluation en marge de la Plénière à l'occasion de laquelle il est prévu d'examiner le projet de rapport afin de régler par écrit toute question en suspens et toute question du Groupe d'experts (voir ci-dessous) et d'autres délégations concernant le projet de rapport.

13. Le projet de rapport, révisé à l'issue du face à face avec les évaluateurs organisé en préalable de la Plénière, sera transmis au Groupe ad hoc d'experts (désigné lors de chaque Plénière) et au Groupe permanent d'experts de MONEYVAL pour examen et observations avant l'examen en plénière. Les mandats de ces deux Groupes d'examen figurent aux **Annexes C et D**.

14. Toute délégation de MONEYVAL autorisée en vertu du Statut de MONEYVAL à être représentée en son sein peut envoyer, avant l'examen en Plénière (et, si possible, la

réunion préalable qui se tient en marge de la Plénière) des observations écrites sur le projet de REM pour examen par l'équipe d'évaluation.

15. Après la pré-réunion finale avec l'État ou le territoire en cours d'évaluation, l'équipe d'évaluation se demandera s'il est nécessaire d'introduire d'autres changements au projet de REM et au résumé et, dans ce cas, un document présentant ces changements sera diffusé à la Plénière. De plus, le Secrétariat préparera un document résumant les questions soulevées par les Groupes d'examen et les délégations de MONEYVAL qui n'ont pas été retenues par les évaluateurs et exposant les raisons pour lesquelles les évaluateurs n'ont pas accepté leurs commentaires. Cela permettra aux membres du Groupe de décider s'il convient d'évoquer ces questions pendant le débat en Plénière.

Règle 11 – Discussion en Plénière, mesures prises après la Plénière et publication

1. Le projet de rapport devra idéalement être examiné en Plénière au cours des **6 mois**, et au plus tard **un an,** après la visite sur place.

2. Le Secrétariat présentera brièvement l'équipe et expliquera dans les grandes lignes les principaux constats du rapport et les conclusions générales. L'État ou le territoire se verra donner la parole pour répondre (en 15 minutes maximum).

3. La parole sera ensuite donnée à trois États ou territoires (différents des États ou territoires des évaluateurs) agissant en tant qu'intervenants : un État ou territoire par domaine couvert par le rapport, à savoir les aspects juridiques, financiers et répressifs. L'objectif de l'étape des intervenants est de garantir que chaque projet de rapport fait l'objet d'un examen approfondi par les pairs en Plénière par l'identification de questions de fonds essentielles ou de tous aspects horizontaux de haut niveau de l'évaluation, en particulier pour ce qui concerne l'efficacité. Les questions soulevées devront se limiter à 3 par intervenant, le Président pouvant en décider autrement. Elles devraient être communiquées au Secrétariat par écrit, de sorte qu'elles puissent être diffusées à toutes les délégations avant la discussion du rapport en Plénière. Sous réserve de ce qui précède, les États et territoires agissent en tant qu'intervenants par ordre alphabétique (la liste des intervenants futurs étant approuvée lors de chaque réunion) de sorte que tous les États et territoires aient la même occasion d'intervenir.

4. La discussion du rapport commence par une présentation du Secrétariat sur les changements proposés au rapport pour le secteur spécifique objet de l'examen, un exposé succinct de toutes questions soulevées par les Groupes d'examen qui n'ont pas été acceptées par les évaluateurs et qui doivent être résolues en Plénière. Cette étape est suivie des aspects proposés par le premier intervenant, par les aspects que l'État ou le territoire évalué souhaite porter à l'attention de la Plénière, toute autre question soulevée par d'autres délégations et se poursuit avec la discussion de la partie correspondante. La Plénière pourra ensuite formuler des questions/commentaires/avis selon l'ordre établi, en prenant chaque partie du rapport à tour de rôle. Le Président décide de manière discrétionnaire du temps alloué aux discussions. Le Président accordera la priorité à l'examen, dans chaque secteur, de toute question soulevée par l'État ou le territoire évalué et par les Groupes d'examen qui n'a pas été retenue par les évaluateurs et doit être tranchée par la Plénière.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, la Plénière peut envisager qu'une visite sur place d'actualisation ait lieu avant l'adoption du rapport. Lorsque des problèmes surviennent pendant la discussion sur le projet de rapport qui engendrent des préoccupations importantes relatives au respect des documents de référence, la Plénière peut autoriser que des mesures soient prises dans le cadre de la Procédure de Conformité Renforcée.

6. La Plénière adopte le rapport, le projet de résumé/ Rapport sur l'observation des normes et des codes à la lumière d'éventuels amendements. Une fois adopté, le ROSC est soumis au FMI/à la Banque Mondiale lorsque cela est nécessaire.

7. Le résumé adopté sera disponible sur le site Internet de MONEYVAL peu après la réunion plénière.

8. Après l'adoption du rapport final, la version corrigée de celui-ci sera adressée au Chef de la délégation de l'État ou du territoire évalué pour vérification des changements décidés par la Plénière et communication de commentaires relatifs au rapport.

9. Le Chef de la délégation devrait confirmer au Secrétariat l'exactitude du rapport révisé ainsi que tout commentaire, en vue de sa publication dès que possible et au plus tard **dans le mois** après qu'il ait été reçu par le Chef de la délégation. Ceci devrait donner à l'État ou au territoire un temps suffisant pour faire état des conclusions internement avant la publication. Si le Chef de la délégation n'a pas répondu dans **un mois**, le Secrétariat procédera à la publication du rapport révisé sur le site Internet de MONEYVAL.

10. Lorsque le Chef de la délégation a confirmé au Secrétariat l'exactitude de la version du rapport qui leur a été envoyé à la lumière des décisions adoptées par la Plénière, et a fourni tout commentaire pour la publication, le rapport adopté sera transmis à la Représentation Permanente de l'État ou du territoire évalué. Il sera publié sur le site Internet de MONEYVAL. Une copie du rapport sera aussi transmise officiellement aux organes et comités concernés au sein du Conseil de l'Europe.

11. Après la publication du rapport, la décision de la Plénière concernant les procédures de suivi applicables et les délais pour la soumission des rapports est notifiée à l'État ou territoire concerné, tel que prévu à la Règle 13.

Titre III. SUIVI DES PROGRÈS À LA SUITE DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION MUTUELLE

Règle 12 – Règle applicable à la suite du troisième cycle d'évaluation

1. **Rapport de progrès du Troisième cycle** : les États et territoires pour lesquels la Plénière a décidé qu'ils devraient soumettre un rapport de progrès dans le cadre de la procédure d'évaluation mutuelle du troisième cycle se verront demander de remplir le questionnaire-type préparé par le Secrétariat et de le renvoyer au moins **6 semaines** avant la réunion plénière à laquelle le rapport sera discuté. Le questionnaire-type sera envoyé aux États ou territoires concernés au moins **10 semaines** avant la Plénière. Cela n'exclut pas que les États et territoires fournissent de leur propre initiative d'autres informations écrites relatives à de nouveaux développements qu'ils souhaitent porter à l'attention des membres et observateurs.

2. **Processus d'examen et d'analyse** : le rapport de progrès, ainsi qu'une copie du rapport d'évaluation mutuelle adopté s'y rapportant, sera transmis immédiatement par le Secrétariat à l'État ou au territoire rapporteur nommé lors de la réunion plénière antérieure afin d'examiner ce rapport de progrès. Le Chef de délégation de l'État ou du territoire rapporteur répartira l'examen des aspects juridiques, répressifs et financiers du rapport au sein de sa délégation, qui soulèvera des questions sur le rapport. Le rapport de progrès sera également transmis aux experts scientifiques et aux Chefs des délégations des États ou territoires de MONEYVAL qui ont participé à l'évaluation (pour communication aux évaluateurs concernés de leur État ou territoire). Ceci devrait permettre que les experts scientifiques, les anciens évaluateurs/ délégations dont sont issus les évaluateurs de MONEYVAL sont en mesure (avec le Secrétariat) de soulever des questions sur le rapport de progrès.

3. Le Secrétariat rédigera en principe une analyse du progrès accompli concernant la mise en œuvre des recommandations fondamentales[6]. Sur demande, le Secrétariat peut étendre cette analyse aux recommandations clés, sous réserve que ses ressources le lui permettent[7]. Cette analyse sera envoyée à l'État ou au territoire rapporteur et aux membres de la Plénière avant l'examen du rapport de progrès. Le rapport de progrès est envoyé aux membres de la Plénière **1 semaine** avant la réunion.

4. Le rapport de progrès fera l'objet d'un examen approfondi par les pairs en Plénière. L'État ou territoire devra présenter brièvement son rapport de progrès Le Secrétariat présentera ensuite ses constats concernant les progrès marqués par l'État ou territoire dans la mise en œuvre des Recommandations analysées. Après la discussion sur le rapport de progrès, l'État ou le territoire rapporteur devra présenter à la Plénière son analyse, en demandant toute clarification concernant le projet de rapport et en soulevant les questions clés de fonds concernant la conformité, à la suite de quoi la Plénière engagera une discussion.

5. Après la discussion du rapport de progrès, l'État ou territoire rapporteur devrait indiquer à la Plénière si, à son avis, les informations fournies répondent de manière adéquate aux questions soulevées et si des informations ou clarifications supplémentaires devraient être intégrées au rapport de progrès à la suite de la discussion.

6. **Décision** : si la Plénière est satisfaite par l'information reçue et le progrès enregistré, le rapport de progrès et l'analyse du progrès sur les recommandations fondamentales seront adoptés et publiés sur le site Internet de MONEYVAL. Une fois adopté, le rapport de progrès devrait normalement être actualisé tous les deux ans entre les visites d'évaluation, à moins que la Plénière n'en décide autrement. Plénière.

7. **Mesures supplémentaires de pression par les pairs**. Si un rapport de progrès ou un rapport de progrès actualisé soulève des préoccupations importantes sur le degré ou la rapidité du progrès en général visant à corriger les déficiences identifiées dans le rapport d'évaluation mutuelle, la Plénière devra :

    a. Demander à l'État ou au territoire de soumettre un rapport lors de la prochaine Plénière ou des rapports réguliers jusqu'à ce qu'il y ait une décision de la Plénière selon laquelle l'État ou le territoire a pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations suivantes, parmi les recommandations de 2003 du GAFI, à un niveau équivalent ou quasi-équivalent à un C ou LC:
        - Infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (R.1 & RS.II);
        - Gel et confiscation (R.3 and RS.III);
        - Secret professionnel des institutions financières (R.4) et devoir de vigilance relatif à la clientèle (R.5);
        - Conservation des pièces (R.10);
        - Déclaration d'opérations suspectes et cellule de renseignements financiers (R.13, 26 & RS.IV);
        - Surveillance du secteur financier (R.23); et
        - Coopération internationale (R.35, 36 et 40; et RS.I & V).

[6] Les recommandations fondamentales de 2003, telles que définies dans le document du GAFI sur les processus et procédures de 3ème cycle d'évaluations mutuelles LBC/FT (2009), sont: R. 1, RS.II, R. 5, R. 10, R. 13 et RS IV.

[7] Les recommandations clés de 2003, telles que définies dans le document du GAFI sur les processus et procédures de 3ème cycle d'évaluations mutuelles LBC/FT (2009), sont: R.3, R.4, R.23, R.26, R.35, R.36, R.40, RS. I, RS.III, et RS.V.

La Plénière devrait toutefois garder une certaine souplesse limitée à l'égard des recommandations énumérées ci-dessus qui ne sont pas des recommandations fondamentales si des progrès notables ont également été accomplis en ce qui concerne l'ensemble des recommandations évaluées PC ou NC.

Ce rapport, ou tout rapport ultérieur, requis par la Plénière au titre du paragraphe 7(a) feront également l'objet d'une analyse écrite par le Secrétariat et seront examinés par les pairs. Si le progrès constaté est considéré comme étant suffisant, l'État ou le territoire sortira de la procédure prévue au titre du paragraphe 7(a) et sera requis de fournir les actualisations prévues au titre du paragraphe 6.

b. prendre connaissance des informations fournies dans chaque rapport au titre du paragraphe 7(a) et procéder à la publication sur le site Internet de chaque rapport et de l'analyse du progrès adoptés par la Plénière;

et/ ou

c. avoir recours aux mesures de pression prévues dans le cadre des procédures de conformité renforcée, comprenant également des rapports de conformité supplémentaires. Les rapports de conformité seront également publiés.

8. **Procédure de clôture** : lorsqu'un État ou territoire a été invité à présenter un rapport au titre du paragraphe 7(c), ce rapport devra être analysé par écrit par le Secrétariat et soumis à un examen approfondi par les pairs de la façon normale. Afin de faciliter cet exercice, les rapports pertinents seront communiqués aux experts scientifiques et aux Chefs des délégations des États ou territoires de MONEYVAL qui ont participé à l'évaluation pour communication aux évaluateurs concernés de leurs États ou territoires. Ceci devrait permettre que les experts scientifiques, les anciens évaluateurs/ délégations dont sont issus les évaluateurs de MONEYVAL sont en mesure (avec le Secrétariat) de soulever des questions sur le rapport. Si des progrès suffisants ont été accomplis, l'État ou le territoire sortira de cette procédure et sera soumis à la règle du paragraphe 7(a) ou aux mises à jour au titre du paragraphe 6. Les rapports et l'analyse du progrès seront des documents publics.

9. La Plénière peut également demander une nouvelle visite sur place à des fins d'actualisation avant de sortir un État ou territoire des procédures de suivi au titre des paragraphes 7 et 8, en particulier quand l'efficacité de la mise en œuvre a compté de manière déterminante dans les notations de conformité.

10. La procédure de suivi du troisième cycle concernant les États ou territoires visés par la présente Règle est close par décision de la Plénière[8] ou si une visite d'évaluation du quatrième cycle a lieu avant la date à laquelle un rapport d'actualisation doit être soumis.

[8] A la 41e Réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 8-12 avril 2013), il a été décidé qu'il ne serait plus demandé d'autres rapports de rapports pour le 3ème cycle aux pays ayant participé au 3ème cycle entre 2005 et 2009 (et pour qui une visite sur place est prévue dans le cadre du 4ème cycle en 2013/2014) une fois que leur deuxième rapport de progrès a été adopté, à l'exception de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Fédération de Russie. En outre, la décision n'affecte pas les États et territoires qui se sont soumis aux procédures de MONEYVAL après la fin du 3ème cycle, à savoir le Saint-Siège et les Dépendances de la Couronne britannique de Guernesey, Jersey et l'Ile de Man. À la 45e réunion plénière de MONEYVAL (septembre 2014), il a été décidé de ne pas demander à la Russie de faire un rapport dans le cadre des procédures du 3e cycle, tout en conservant la possibilité de revenir sur cette décision si le 5e cycle d'évaluation devait être reporté au-delà de 2017. A la 46e réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 8-12 Décembre 2014), il a été décidé que l'Ukraine continuera de faire rapport dans le cadre des procédures du troisième cycle jusqu'à ce qu'une visite de 5e cycle ait lieu. Des rapports de progrès de 3e cycle seront également requis de la part de l'Ile de Man et du Saint Siège jusqu'à un an avant leur visite du 5e cycle (en septembre et respectivement décembre 2015).

Règle 13 – Règles révisées applicables du fait du quatrième cycle d'évaluation

A sa 50e plénière (12-15 avril 2016), MONEYVAL a décidé de rationaliser les dernières étapes de sa procédure de suivi correspondant au quatrième cycle afin de renforcer les capacités de son cinquième cycle. Parallèlement, MONEYVAL a décidé de maintenir (et, le cas échéant, d'accroître) la pression par les pairs afin que ses juridictions se dotent d'un système efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qu'elles se conforment aux normes internationales pertinentes dans ces domaines. Il a été considéré que le fait d'accentuer la pression pouvait de plus aider les pays à mieux se préparer en vue de leur future évaluation dans le cadre du cinquième cycle. La précédente procédure de suivi du quatrième cycle, qui s'achevait le 31 août 2016, est reproduite à l'Annexe E du présent document à titre de référence.

1. Il est attendu des Etats ou les territoires qui étaient auparavant soumis à la procédure d'actualisation tous les deux ans qu'ils signalent régulièrement tout événement pertinent à la plénière lors du tour de table de MONEYVAL.

2. Les Etats ou les territoires qui étaient auparavant soumis à un suivi régulier ou renforcé feront toujours l'objet d'un processus de suivi rationalisé. Ils devront faire rapport à la plénière, s'ils ne l'ont pas déjà fait au titre de la précédente procédure de suivi, dans un délai de deux ans après l'adoption du REM du quatrième cycle. Pour ces rapports, le Secrétariat ne serait pas tenu de préparer une analyse. Les Etats ou les territoires devront soumettre leur rapport de suivi au plus tard 8 mois avant la date prévue pour leur discussion en plénière.

3. Les Etats ou les territoires qui restent soumis à la procédure de suivi rationalisée mentionnée au paragraphe 2 doivent demander leur sortie de cette procédure au plus tard quatre ans après l'adoption du REM du quatrième cycle. La plénière les encourage à déposer leur demande de sortie plus tôt.

4. Pour que la Plénière juge que des mesures suffisantes ont été prises en vue d'une sortie du processus de suivi, il est nécessaire que l'État ou le territoire se soit doté d'un système de LBC/FT effectif grâce auquel il a porté la mise en œuvre des recommandations suivantes au niveau C ou LC ou à un niveau essentiellement équivalent à C ou LC :

    a. Infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (R.1 et RS.II);

    b. Gel et confiscation (R.3 et RS.III);

    c. Secret professionnel des institutions financières (R.4) et devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (R.5);

    d. Conservation des documents (R.10);

    e. Contrôle des institutions financières (R.23) ; et

    f. Le Coopération internationale (R.35, 36 et 40 ; et RS.I et V).

    La Plénière doit toutefois garder une certaine souplesse à l'égard des recommandations énumérées ci-dessus qui ne sont pas des recommandations fondamentales, si des progrès notables ont également été accomplis en ce qui concerne l'ensemble des recommandations évaluées PC ou NC.

5. Si l'État ou le territoire a pris des mesures suffisantes pour sortir de la procédure de suivi, la Plénière lui demandera de faire rapport régulièrement sur tout événement pertinent par la procédure du tour de table de MONEYVAL.

6. Si l'État ou le territoire n'a pas pris les mesures suffisantes pour sortir de la procédure de suivi, la Plénière décidera d'appliquer des procédures de conformité renforcée au titre de la Règle 14.

7. L'examen d'une demande de sortie de la procédure de suivi doit suivre les étapes suivantes :

a) L'Etat ou le territoire présente un rapport complet, ainsi que l'ensemble des lois, règlements et autres informations, notamment les données et informations nécessaires pour évaluer l'efficacité, deux mois au moins avant la réunion plénière à laquelle il est censé être retiré – ou à laquelle il demande, de sa propre initiative, de sortir – de la procédure régulière de suivi. L'Etat ou le territoire doit utiliser les formulaires types convenus.

b) Le Secrétariat élabore ensuite une analyse plus détaillée des progrès accomplis par l'État ou le territoire pour la plénière suivante. Ce document analyse les mesures prises par l'État ou le territoire pour remédier aux défaillances/facteurs sous-jacents à chacune des Recommandations mentionnées au paragraphe 4 et évaluées PC ou NC, et indique dans quelle mesure ces défaillances ont été corrigées et, pour chaque Recommandation pertinente, s'il est jugé que des mesures suffisantes ont été prises. Pour apprécier le caractère suffisant des progrès accomplis, l'efficacité est prise en considération, dans la mesure du possible compte tenu de la nature d'une « analyse sur documents ». Lors de l'élaboration de l'analyse détaillée, le Secrétariat peut consulter les premiers évaluateurs, s'ils sont disponibles. L'analyse détaillée doit être transmise à l'État ou au territoire pour commentaires avant d'être envoyée aux délégations.

8. La présentation de rapports au titre de cette procédure de suivi sera interrompue dès le début des procédures du cinquième cycle (c'est-à-dire dans l'année précédant une visite sur place effectuée dans le cadre du cinquième cycle).

Période transitoire

9. MONEYVAL continuera d'examiner lors de ses futures plénières les rapports de suivi qu'il a demandés aux Etats ou aux territoires jusqu'à la fin de la 50e plénière (12-15 avril 2016). S'agissant de ces rapports, les formalités précédentes applicables au titre de l'ancienne Règle 13 reproduite à l'Annexe E du présent document s'appliqueront. En fonction des ressources, le Secrétariat pourra, s'il le juge bon, élaborer une analyse pour accompagner ces rapports.

Titre IV. MESURES ÉVENTUELLES À PRENDRE À L'EGARD DES ÉTATS ET TERRITOIRES EN COURS D'ÉVALUATION PAR MONEYVAL QUI NE SONT PAS EN CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE[9] OU LES RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LES RAPPORTS D'ÉVALUATION MUTUELLE OU DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Règle 14 – Procédures de conformité renforcée

1. Principes généraux

1. MONEYVAL peut à tout moment prendre des mesures à l'égard d'États et territoires soumis à sa procédure d'évaluation pour manquement aux documents de référence ou aux recommandations figurant dans les rapports d'évaluation mutuelle. Il doit être guidé par les principes suivants :

    a. flexibilité afin de répondre aux situations qui nécessitent des mesures

[9] « Les documents de référence » sont les documents sur lesquels l'évaluation est basée tels que décrits dans le mandat actuel du Comité.

urgentes par la Plénière lorsque des questions de non-conformité sont soulevées;

b. égalité de traitement pour les États et territoires de MONEYVAL;

c. adoption d'une démarche graduée à l'égard des États ou territoires non coopératifs ;

d. approbation par le Comité plénier des mesures à prendre, en se réservant toutefois une certaine latitude pour leur application des mesures.

2. Il existe plusieurs manières pour un État ou territoire d'attirer l'attention de MONEYVAL aux fins de l'application des PCR :

   a. à la suite des procédures d'évaluation de MONEYVAL ; ou

   b. du fait d'une décision du Bureau de saisir MONEYVAL d'une question très préoccupante[10], qui pourrait déclencher l'application de Procédures de conformité renforcées.

3. Toute délégation de MONEYVAL, par l'intermédiaire de son Chef de délégation, peut aussi porter à l'attention de MONEYVAL une question grave qui pourrait entraîner l'application des Procédures de conformité renforcée, en précisant par écrit ses préoccupations et la nature des difficultés rencontrées. À réception d'une telle notification, le Bureau recueille toutes clarifications supplémentaires dont il pourrait avoir besoin avant de discuter sur le fond, en se mettant en contact au besoin avec la délégation auprès de MONEYVAK et l'État ou territoire concerné, et en prenant la décision de présenter cette question pour décision en Plénière.

4. Dans les cas pour lesquels MONEYVAL estime qu'une action s'impose, le Président de MONEYVAL envoie une lettre au Chef de délégation concerné, avec copie aux délégations auprès de MONEYVAL et au Représentant permanent de l'État ou territoire auprès du Conseil de l'Europe, afin d'attirer son attention sur la conformité avec les documents de référence et de demander que l'État ou territoire concerné soumette un rapport avant la réunion Plénière suivante de MONEYVAL (ou des rapports réguliers) dans une période déterminée, pour évaluer l'étendue du problème et les actions ou progrès réalisés par l'État ou territoire concerné s'agissant de traiter les questions préoccupantes et de mettre en œuvre les documents de référence.

2. Étapes de la procédure

5. Outre la demande de rapports à des intervalles plus fréquents, MONEYVAL peut aussi appliquer d'autres mesures à l'égard des États ou territoires non coopératifs, à savoir :

   Étape 1 : MONEYVAL invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au(x) ministre(s) compétent(s) de l'État ou du territoire membre, attirant son (leur) attention sur l'inobservation des documents de référence et sur les mesures correctrices qu'il convient de prendre ;

   Étape 2 : organisation d'une mission à haut niveau dans l'État ou territoire non coopératif pour y rencontrer les Ministres et hauts fonctionnaires concernés afin de donner davantage de poids à ce message ;

   Étape 3 : dans le cadre de l'application de la recommandation 19 du GAFI de 2012 par les États et territoires de MONEYVAL, publication d'une déclaration

[10] Ces problèmes peuvent couvrir par exemple des situations où *a*) il y a refus ou incapacité manifestes de répondre de manière adéquate à des demandes, *b*) où la non-conformité avec certaines Recommandations aboutit à de graves vulnérabilités dans le cadre de LAB/CFT ou *c*) où il y a des menaces ou des risques sérieux de BL ou de FT.

publique officielle annonçant qu'un État ou territoire ne s'est pas suffisamment conformé aux documents de référence et invitant les membres du réseau mondial LAB/CFT à prendre en compte les risques que présente l'État ou territoire non coopératif.

Étape 4 : renvoyer l'affaire pour examen éventuel dans le cadre de la procédure de l'ICRG (Groupe d'examen de la coopération internationale) du GAFI, si les critères fixés dans ladite procédure sont remplis.

3. Modalités pratiques des mesures touchant les États et territoires non coopératifs

6. Les étapes proposées au paragraphe ci-dessus se divisent en deux catégories distinctes. Les étapes 1 et 2 relèvent essentiellement de pressions exercées par des pairs pour aider les États ou territoires non coopératifs à entreprendre la mise en œuvre des documents de référence. Les étapes 3 et 4 entraînent une mesure d'un niveau plus grave.

7. Les modalités pratiques des étapes 1 et 2 sont prévues comme suit: le Président propose à la Plénière, après avoir consulté le Bureau, les mesures qui devraient selon lui être prises à l'égard de l'État ou du territoire non coopératif. Le Comité plénier décidera ensuite des paramètres de l'action et le Président sera autorisé à agir, le cas échéant par l'intermédiaire du Secrétariat, dans le cadre de ces limites. Par exemple, si le Président est autorisé à prendre une des mesures 1 ou 2, il ou elle peut très bien décider d'effectuer une mission à haut niveau qui serait suivie d'une lettre aux autorités de l'État ou du territoire concerné– sans demander au préalable l'approbation de la Plénière. Le Président et le Secrétariat informent le Comité des Ministres de toute mesure prise au titre de l'étape 2, en particulier des résultats d'une mission à haut niveau.

8. Si après un délai raisonnable, l'État ou le territoire en question persiste de façon patente à ne pas se conformer aux documents de référence et aux recommandations, il conviendra d'intensifier les efforts et de passer à l'application des étapes 3 et 4, soit séparément, soit cumulée. Le Président, par l'intermédiaire de MONEYVAL / Secrétariat du Conseil de l'Europe, peut attirer l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la question. A ce stade, le Président sera autorisé à proposer au Comité plénier de prendre la mesure correspondant aux étapes 3 et/ou 4 et d'entreprendre toute action approuvée par la Plénière. Le Président n'aura alors plus aucune latitude pour la modifier ou s'en écarter. Le Président, par l'intermédiaire de MONEYVAL / Secrétariat du Conseil de l'Europe informe le Comité des Ministres sur toute mesure prise dans le cadre de ces étapes).

9. Une analyse écrite est préparée par le Secrétariat sur la base des informations communiquées par l'État ou territoire non-coopératif et de toutes autres sources fiables d'informations, dans lequel il présente les principaux domaines préoccupants, les mesures prises par l'État ou territoire non-coopératif et une recommandation concernant la ou les prochaines mesures dans le cadre des procédures de conformité renforcées. Le rapport soumis par l'État ou territoire non coopératif ainsi que l'analyse du Secrétariat sont examinés par le Bureau. Le cas échéant ou si cela est possible, le Bureau peut demander qu'un échange de vues soit organisé avec l'État ou territoire non-coopératif avant l'examen d'un rapport de PCR et une analyse en Plénière.

10. La **procédure** à suivre pour l'examen de rapports de conformité renforcée est la suivante :

    a. le Secrétariat présente brièvement la situation de l'application de PCR à l'égard de l'État ou territoire non-coopératif, en mettant en lumière les principaux problèmes préoccupants et les conclusions de son analyse ;

    b. l'État ou territoire non-coopératif présente les mesures prises du fait des PCR et son point de vue concernant la conformité avec les documents de

référence ;

c. la Plénière examine les questions préoccupantes concernées, si les (éventuelles) mesures prises peuvent être considérées comme une réponse adéquate aux préoccupations de MONEYVAL et la portée ou la rapidité des progrès marqués en vue de remédier aux questions préoccupantes.

11. MONEYVAL décide à chaque réunion plénière à laquelle un rapport de conformité renforcée est examiné si l'État ou territoire concerné a pris des mesures correctrices adéquates pour traiter la ou les questions préoccupantes en temps opportun, sur la base du rapport soumis par l'État ou territoire non-coopératif, ainsi que de tous autres documents justificatifs, et s'il convient d'appliquer d'autres mesures supplémentaires au titre de la PCR.

4. Décision de clôture des PCR

12. Lors de son examen des rapports de conformité renforcée, MONEYVAL adopte l'analyse du Secrétariat et décide de la ou des mesures appropriées au titre des PCR qui doivent être appliquées, en fonction de l'urgence et/ou de la gravité de la ou des questions préoccupantes. L'analyse du Secrétariat sur un rapport de PCR telle qu'adoptée et le rapport soumis par l'État ou territoire non-coopératif sont publiés conformément aux règles de MONEYVAL en matière de publication.

13. Si un État ou territoire est soumis aux procédures de conformité renforcée pour une question autre que celle issue du contexte des procédures de suivi du cycle d'évaluation, cette procédure sera close lorsqu'il aura démontré que des progrès satisfaisants ont été accomplis sur la question qui a déclenché ces procédures.

Règle 15 – Mécanisme d'action face à des circonstances exceptionnelles

1. En cas de circonstances exceptionnelles, en cas de préoccupations graves et urgentes et si une (ré)action rapide est requise de MONEYVAL, le Président sera autorisé à entreprendre une action telle que prévue dans les paragraphes ci-dessous à titre intérimaire jusqu'à ce que MONEYVAL puisse être pleinement saisi de ce problème à l'occasion de sa réunion Plénière la plus rapprochée et qu'il puisse prendre une décision en pleine de connaissance de cause et puisse le résoudre. Ce mécanisme, qui ne sera utilisé uniquement face à des circonstances exceptionnelles, a pour objet de fournir un cadre permettant une réaction rapide à des situations concernant des aspects importants pour MONEYVAL/le Conseil de l'Europe ou un de ses États et territoires.

2. Afin de déterminer si le problème requiert une action immédiate et ne peut pas attendre la tenue d'une réunion Plénière, le Président se consulte avec le Bureau et le Secrétaire exécutif de MONEYVAL. À cette fin, toutes les parties devront prendre en considération a) la gravité de la situation, b) le niveau de l'urgence ainsi que toute conséquence adverse potentielle d'une inaction par MONEYVAL/le Conseil de l'Europe. Le Président et/ou le Secrétaire exécutif contacte, en tant que de besoin, l'État ou territoire concerné de MONEYVAL et toutes autres personnes pertinentes dans cette procédure.

3. L'action entreprise au titre de ce mécanisme peut inclure au besoin une mission sur place, une ou des réunions en face à face ou par téléconférence avec l'État ou territoire concerné et/ou des représentants pertinents, la demande d'une analyse écrite et/ou d'expertise ou toute autre mesure appropriée que le Bureau peut juger souhaitable.

4. Dès que l'action décidée par le Bureau est déclenchée, le Président le notifie à toutes les délégations de MONEYVAL. Un rapport sera présenté à MONEYVAL lors de sa prochaine réunion Plénière de la situation et des développements à la suite de l'action

entreprise, ainsi que d'éventuelles recommandations sur les mesures que MONEYVAL devra envisager à cet effet, y compris des procédures de suivi supplémentaires, y compris une surveillance plus poussée par MONEYVAL.

5. Toute autre action est discutée et décidée par MONEYVAL lors de sa Plénière la plus rapprochée, en application de ses Règles de procédure pertinentes.

Titre V. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE PUBLICATION

Règle 16 – Obligations de confidentialité

1. Tous documents et informations produits : a) par un État ou territoire évalué durant un exercice d'évaluation mutuelle ; b) par le Secrétariat ou les évaluateurs de MONEYVAL et c) tous commentaires reçus par le biais des mécanismes de consultation ou de passage en revue seront considérés confidentiels. Ils devraient être utilisés uniquement aux fins spécifiques prévus et ne pas être rendus publics, à moins que l'État ou territoire évalué et MONEYVAL (et, le cas échéant, celui qui est à l'origine du document) consentent à leur publication ou s'ils ont déjà été rendus publics par l'État ou le territoire concerné. Cette obligation de confidentialité s'étend à l'équipe d'évaluation, au Secrétariat, aux experts scientifiques, aux agents publics de l'État ou territoire évalué et à toute autre personne ou délégation ayant accès aux documents ou informations.

2. Tous les documents et informations produits pour les réunions de MONEYVAL sont considérés confidentiels sauf mention contraire sur la page de garde.

3. Les représentants des délégations auprès de MONEYVAL d'États et territoires membre de MONEYVAL, États observateurs, organisations et organismes et experts scientifiques sont tenus de respecter la confidentialité à l'égard des faits ou informations dont ils sont amenés à prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, durant et après leur mandat, jusqu'à ce que ces faits et informations aient été rendus publics en vertu de la politique de MONEYVAL en matière de publication.

4. S'il y a des motifs sérieux de penser qu'un représentant ou expert a violé l'obligation de confidentialité, MONEYVAL peut, après que la personne concerné a eu la possibilité de faire valoir son point de vue devant le Bureau, décider d'en informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et/ou la Représentation permanente de l'État ou territoire concerné auprès du Conseil de l'Europe et/ou l'Organisation/organisme concerné et demandé que des mesures appropriées soient prises, y compris l'interdiction pour la personne concernée de participer aux activités de MONEYVAL.

Règle 17 – Politique en matière de publication

1. La politique de MONEYVAL en matière de publication s'applique aux activités de MONEYVAL ainsi qu'à toute action entreprise dans le cadre des procédures du 4ème cycle d'évaluation de MONEYVAL et les détails appropriés de toute action de suivi ainsi que le résultat de cette action seront publiés. Le site web public contient des informations sur la situation du processus de suivi de l'État ou territoire, ainsi que sur les mesures suivantes, le cas échéant.

2. **Tous les rapports d'évaluation mutuelle et résumés** seront publiés sur le site web de MONEYVAL.

3. **Rapports de suivi** :

a. Les rapports de progrès soumis par les États et territoires à la suite du troisième cycle d'évaluation, analyses de progrès effectuées par le Secrétariat et tous autres

rapports d'actualisation connexes adoptés par MONEYVAL sont publiés sur le site web de MONEYVAL.

b. Les rapports de suivi adoptés par MONEYVAL sont publiés sur le site web de MONEYVAL.

c. Le rapport d'analyse détaillé préparé au moment où un État ou territoire sort de la procédure de suivi sera publié sur le site web de MONEYVAL avec la déclaration introductive suivante :

(i) « Le présent rapport, soumis par [État ou territoire] au titre de la [préciser le type de procédure applicable] présente un aperçu des mesures prises par [l'État ou le territoire] pour corriger les principales déficiences relatives aux Recommandations notées NC ou PC depuis sa précédente évaluation mutuelle. Les progrès établis montrent que des mesures suffisantes ont été prises pour corriger ces déficiences majeures, en particulier celles concernant la ou les Recommandations [indiquer la ou les Recommandations concernées]. Il convient de noter que la notation originale ne prend pas en compte les progrès ultérieurement accomplis par l'État ou territoire. »

4. Pour la publication d'une analyse détaillée d'un rapport de suivi du 4ème cycle, où la Plénière a examiné les notations décernées dans une évaluation du 4ème cycle au lieu de notations « équivalentes » basées sur une revue documentaire, la déclaration introductive sera la même que celle indiquée au paragraphe d) ci-dessus, mais indiquera aussi clairement qu'une visite d'évaluation du 4ème cycle a eu lieu et que les progrès évoqués dans le rapport de suivi se basent sur une évaluation détaillée menée dans le cadre de la procédure d'évaluation mutuelle du 4ème cycle.

5. **Rapports de conformité** : L'analyse d'un rapport de PCR par le Secrétariat telle qu'adoptée est publiée, avec une déclaration de conclusion concernant la décision prise par la Plénière pour ce qui est de la ou des mesures appliquées à l'État ou territoire non-coopératif. Le rapport de PCR soumis par l'État ou territoire non-coopératif est publié sur le site web sur demande expresse du Chef de délégation.

6. **Autres rapports et documents MONEYVAL** : les rapports finaux adoptés par MONEYVAL autres documents seront publiés sur décision de MONEYVAL.

ANNEXE A – Documentation à joindre aux réponses au questionnaire

Cette liste est indicative, les États et territoires pouvant fournir dans la langue de l'évaluation d'autres textes législatifs, règlements, décrets et documents pertinents susceptibles d'aider les évaluateurs.

- Dispositions juridiques incriminant le blanchiment et le financement du terrorisme
- Loi générale sur la prévention du blanchiment et autres règlements, décrets etc. y relatifs
- Dispositions pertinentes applicables au secteur financier – y compris les règles sur l'identification des clients lors de l'ouverture de comptes et l'établissement de relations commerciales ainsi que toutes transactions concernées en matière bancaire, des assurances, des marchés des valeurs dès lors que ces questions ne sont pas traitées dans la loi anti-blanchiment
- Dispositions juridiques sur la délivrance de licences et la vigilance (*due diligence*) à l'égard des propriétaires et dirigeants (et les procédures liées aux participations substantielles ultérieures) dans le domaine des institutions de crédit, des institutions financières pertinentes (dont les sociétés d'assurance, établissements de courtage, bureaux de change), et des casinos
- Dispositions juridiques sur les obligations de supervision et les sanctions dans la lutte anti-blanchiment
- Dispositions pénales/administratives sur le non signalement de transactions et les « fuites »
- Notes d'orientation/indicateurs de transactions suspectes ou inhabituelles produits dans chacun des secteurs concernés
- Dispositions juridiques et tout dispositif en matière de vigilance lors de la constitution de sociétés
- Dispositions juridiques sur l'accès des autorités répressives aux informations bancaires
- Dispositions juridiques sur la confiscation et les mesures provisoires internes
- Dispositions juridiques sur la coopération internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme, y compris sur l'application de mesures provisoires à la demande d'États tiers, et sur l'exécution de décisions de confiscation étrangères
- Dispositions juridiques sur l'emploi des moyens spéciaux d'enquête, dont les livraisons surveillées
- Informations statistiques sur tous les aspects de l'évaluation et susceptibles de montrer l'effectivité du système, y compris le nombre de signalements de transactions suspectes et le détail de leur origine, le nombre transmis aux autorités d'enquête, le nombre de poursuites générées directement par la police indépendamment du mécanisme de signalement, le nombre d'enquêtes sur le blanchiment et le financement terroriste, les poursuites et condamnations et les décisions de mesures provisoires et de confiscation. Des données devraient également être fournies sur les confiscations et mesures provisoires prononcées en général pour les crimes et délits générant des produits criminels substantiels. Des données similaires devraient être aussi communiquées concernant les mesures provisoires et de confiscation prises à la demande d'État tiers.
- Le texte de toute stratégie ou plan d'action traitant de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Note : Les statistiques constituent une composante importante de l'information à fournir par les États et territoires évalués. Elles sont essentielles pour permettre aux évaluateurs d'apprécier l'effectivité de la mise en œuvre des normes, et de formuler des estimations précises et équitables. Les États et territoires devraient s'assurer que ces données sont fournies et aussi complètes et actuelles que possible.

ANNEXE B – Liste indicative des autorités et entités à rencontrer lors des visites sur place

Ministères

- Ministère des Finances
- Ministère de la Justice, notamment les autorités centrales en charge de la coopération internationale
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Affaires Étrangères
- Ministère responsable du régime applicable aux personnes morales, aux constructions juridiques et aux organismes à but non lucratif
- Autres organes ou comités de coordination de l'action de LBC/FT.

Justice pénale et agences opérationnelles

- La Cellule de Renseignement Financier
- Les autorités de poursuite pénale, notamment la police et autres services pertinents en charge des enquêtes
- Les autorités de poursuite, notamment toute agence spécialisée dans la confiscation
- Les autorités judiciaires
- Les services des douanes et de contrôle aux frontières
- Le cas échéant, les agences spécialisées dans la lutte contre le trafic de stupéfiants ou la corruption, les services secrets ou de sécurité, les autorités fiscales
- Les commissions ou groupes spécialisés (« task force ») dans la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme ou le crime organisé.

Organismes du secteur financier

- Les ministères ou agences responsables de l'octroi d'agréments, de l'enregistrement ou autres autorisations délivrées aux institutions financières
- Les autorités de surveillance des institutions financières ; notamment les autorités chargées de la surveillance des banques et autres établissements de crédit, compagnies d'assurance, sociétés de valeurs mobilières et d'investissement
- Les responsables de la surveillance ou les autorités chargées d'assurer le suivi et de faire respecter la conformité aux normes de LBC/FT par d'autres types d'institutions financières notamment les bureaux de change et les sociétés de remise de fonds
- Les bourses de valeurs mobilières, de contrats à terme et autres instruments négociés
- La Banque centrale
- Les associations du secteur financier concerné, ainsi qu'un échantillon représentatif d'institutions financières (qui pourrait comporter des hauts dirigeants et des personnes chargées de la conformité et, le cas échéant des auditeurs internes)
- Un échantillon représentatif d'auditeurs externes.

Entreprises et professions non financières désignées et autres éléments

- L'organisme de surveillance des casinos
- L'organisme de surveillance ou autre autorité ou organisation d'autorégulation chargée d'assurer le suivi de la conformité aux normes de LBC/FT par d'autres entreprises et professions non financières désignées
- Les organisations d'autorégulation de certaines professions comme les avocats, les notaires et les comptables (le cas échéant)
- Le registre des entreprises et autres personnes morales, et les constructions juridiques (le cas échéant)

- Les organismes ou mécanismes de supervision des organisations à but non lucratif ;
- Un échantillon représentatif de professionnels impliqués dans des entreprises et professions non financières (directeurs ou personnes chargées des questions de LBC/FT – à savoir les responsables de conformité ainsi que les représentants de la direction responsables de la conformité – dans les institutions financières, les casinos, dans les agences immobilières, dans les entreprises de négoce de pierres et métaux précieux ainsi que des avocats, notaires, comptables et prestataires de services aux sociétés et trusts).
- Toute autre agence ou organisme pertinent.

ANNEXE C – Groupe ad hoc d'experts MONEYVAL chargé de donner des conseils sur les questions relatives aux rapports d'évaluation mutuelle

Mandat

A chaque réunion plénière de MONEYVAL, un État ou territoire (ou des États et des territoires) qui fait/font l'objet d'une évaluation MONEYVAL sera/seront désigné(s) (par ordre alphabétique) pour constituer un groupe ad hoc (idéalement composé au minimum de trois experts LBC/FT de leur État ou territoire) chargé d'aider les évaluateurs, la Plénière, le Président et le Secrétariat à la future réunion plénière de MONEYVAL. S'il est prévu d'examiner plus d'un projet de rapport à la réunion plénière suivante, plusieurs États et territoires seront désignés pour passer en revue chaque projet de rapport.

Il appartient au Groupe ad hoc de déterminer et de souligner les questions qui posent selon lui problème pour chaque secteur du projet de rapport et sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la qualité et/ou la cohérence de l'évaluation considérée globalement par rapport autres rapports adoptés, ou sur l'interprétation des normes internationales pertinentes contenue dans le projet de rapport. Ayant à l'esprit que les décisions relatives au contenu des projets de rapports relèvent entièrement de la compétence des évaluateurs, et que les décisions finales sur le contenu des rapports adoptés ne peuvent être adoptées que par la Plénière, le Groupe ad hoc d'experts:

- Lira le projet de rapport qui lui a été confié avant le débat en plénière pendant lequel il est prévu de l'examiner

- Informera par écrit, dans le délai convenu, le Président, le Secrétariat et les évaluateurs de toute question politique ou horizontale soulevée par le rapport et qui mérite selon eux d'être examinée plus avant par les évaluateurs ou la plénière; des questions d'interprétation des normes rencontrées par les évaluateurs qui s'avèrent problématiques; des questions relatives à la cohérence entre les évaluations et celles qui figurent dans les autres rapports adoptés; de toute incohérence mise au jour dans le traitement des questions par rapport aux autres rapports de troisième (ou quatrième) cycle adoptés; ou de toute autre question qui appelle selon eux un examen plus approfondi avant le débat en plénière et/ou mérite un examen complet en plénière (y compris la nécessité de davantage d'explications par l'équipe d'évaluation sur telle ou telle conclusion ou évaluation).

Avant le débat en plénière, le Secrétariat présentera un aperçu des questions soulevées par les experts qui n'ont pas été retenues par les évaluateurs, comportant de brèves explications.

ANNEXE D – Groupe permanent d'experts MONEYVAL chargé de donner des conseils sur les questions relatives aux rapports MONEYVAL

Mandat

La Plénière désignera un groupe permanent composé de cinq experts au plus, (parmi lesquels 1 juriste, 2 experts en finance, 1 expert de l'application des lois, et 1 expert chargé d'étudier les questions relatives à la Directive de l'Union européenne) chargé d'aider, selon les besoins, les groupes d'examen ad hoc, les évaluateurs, la plénière, le Président et le Secrétariat, à préciser et régler, pendant les réunions plénière de MONEYVAL à Strasbourg, les questions soulevées par les projets de rapport qui peuvent avoir un impact sur la qualité et la cohérence des évaluations ou sur l'interprétation des normes internationales pertinentes dans les projets de rapport. Les experts scientifiques de MONEYVAL seront membres de droit de ce Groupe.

Etant entendu que les décisions relatives au contenu des projets de rapport relèvent entièrement de la compétence des évaluateurs, et que les décisions finales sur le contenu des rapports adoptés ne peuvent être prises que par la Plénière, le groupe permanent:

- Informera (si nécessaire, à l'avance) le Président, le Secrétariat et les évaluateurs de toute question de fond (notamment de toute question de politique ou horizontale d'interprétation des normes, ou d'incohérences relevées avec les autres rapports de troisième cycle adoptés) qui, selon le Groupe permanent, nécessite un examen plus approfondi par la Plénière et/ou mérite un examen complet en plénière;

- Donnera, si le Groupe d'examen ad hoc le demande, des informations supplémentaires sur toute question soulevée par ses membres à l'égard des projets de rapport avant le débat en plénière;

- Si le Président, le Secrétariat ou les examinateurs le demandent, donnera des conseils d'ordre général sur toute questions soulevée par le Président, le Secrétariat ou les évaluateurs avant le débat en plénière;

- Sera prêt à aider la Plénière sur ces questions et sur toute autre question concernant les projets de rapport soulevée pendant le débat en plénière.

Avant le débat en plénière, le Secrétariat présentera un aperçu des questions soulevées par les experts qui n'ont pas été retenues par les évaluateurs, comportant de brèves explications.

ANNEXE E – Procédure de suivi du 4ème cycle de MONEYVAL jusqu'au 31 aout 2016

La précédente procédure de suivi du 4ème cycle, qui était présentée dans la Règle 13 et qui expirait le 31 aout 2016, est reproduite ci-dessous à titre de référence.

Règle 13 – Règles applicables du fait du quatrième cycle d'évaluation

1. Trois types de procédure sont susceptibles d'être mises en œuvre à la suite de l'examen et de l'adoption par MONEYVAL d'un rapport d'évaluation mutuelle de quatrième cycle, à savoir :

    a. l'actualisation biennale ;
    b. le suivi régulier (y compris le suivi accéléré) ;
    c. le suivi renforcé.

2. Les procédures de suivi de MONEYVAL prendront en compte, en tant que de besoin, d'autres procédures complémentaires conçues pour assurer la conformité. Il peut s'agir par exemple de ses propres PCR ou d'actions entamées au titre du Groupe de passage en revue de la coopération internationale (GAFI - procédure ICRG) ou encore dans le cas de membres conjoints, de tous rapports pertinents soumis par le membre concerné aux organes pertinents du réseau mondial LAB/CFT ou de tous rapports récents de monitoring LAB/CFT des IFI au titre de la procédure de FSAP. Le Secrétariat, ou le Rapporteur si cela se justifie, tiendront compte de tous examens et rapports de monitoring pertinents réalisés au titre des procédures susmentionnées, mais ne pourront être liés que par les conclusions d'un rapport de MONEYVAL, s'il a été récemment adopté. Si le Secrétariat, ou le Rapporteur le cas échéant, parviennent à une conclusion différente de celle des rapports MONEYVAL antérieurs alors que les normes et la législation n'ont pas changé, ils devraient motiver leur conclusion.

Actualisation bisannuelle

3. Critères : les États ou territoires sont tenus de soumettre un rapport d'actualisation bisannuelle lorsque : a) à l'adoption du REM, les notations de conformité pour les recommandations clés sont de niveau C ou LC ; ou b) à tout autre moment (par exemple lors d'une Plénière ultérieure) si la Plénière décide qu'un État ou territoire a démontré que les mesures prises sont suffisantes pour que la procédure de suivi régulier soit close.

4. Procédure : la procédure d'actualisation biennale est décrite ci-dessous.

a. Deux ans au plus tard après l'examen de leur rapport d'évaluation mutuelle de quatrième cycle, les États et territoires évalués doivent soumettre au Secrétariat une brève actualisation décrivant les mesures qui ont été prises et adoptées pour corriger les déficiences relatives à l'une des 40 + 9 recommandations du GAFI, évaluées partiellement conformes (PC) ou non conformes (NC). Celle-ci devrait toujours comporter l'ensemble des données ou statistiques actualisées, comme l'exige la recommandation 32 de 2003. Pour ce faire, il conviendrait d'utiliser le questionnaire-type.

b. Les membres et territoires doivent soumettre l'actualisation bisannuelle au moins 8 semaines avant la date prévue pour sa discussion par MONEYVAL, tel que prévu dans le programme des rapports de suivi de MONEYVAL.

c. Les rapports d'actualisation biennaux de certains États et territoires seront examinés en Plénière.

d. Une actualisation sera transmise tous les deux ans à l'État ou au territoire désigné à la précédente réunion plénière pour examiner l'actualisation biennale (État ou territoire rapporteur).

e. Le Chef de délégation de l'État ou du territoire rapporteur répartira l'examen des aspects juridiques, répressifs et financiers du rapport d'actualisation au sein de sa délégation.

f. Le rapport de progrès ne fera pas l'objet d'un examen séparé par écrit du Secrétariat, hormis dans les cas exceptionnels Il peut s'agir de situations où un passage en revue interne du Secrétariat indique que a) il y a dans l'État ou le territoire des changements significatifs tels qu'ils augurent d'un recul du niveau de conformité avec les recommandations clés, ou par rapport à une autre recommandation, en particulier lorsqu'un risque majeur de BL/FT a été identifié ou lorsque ceci a abouti à un recul significatif du niveau de conformité ; b) lorsqu'on craint qu'il n'y ait pas de progrès satisfaisants pour ce qui concerne les actions prioritaires dans le REM. Dans ces situations, une analyse écrite sera préparée par le Secrétariat, en étroite concertation avec les experts scientifiques, l'État ou territoire Rapporteur et les évaluateurs qui avaient procédé à l'origine à l'évaluation, si cela est possible. L'analyse est ensuite envoyée à l'État ou territoire ayant soumis le rapport de progrès pour commentaires avant d'être diffusé aux délégations de MONEYVAL. L'analyse contiendra une recommandation concernant l'étape suivante dans la procédure de suivi, pour examen par la Plénière.

g. Au moins 4 semaines avant la date à laquelle il est prévu que le rapport soit discuté en Plénière, la délégation de l'État ou territoire rapporteur identifie les éventuelles questions qui se posent au sujet de la conformité ou de la mise en œuvre et qui mériteraient un examen plus approfondi et une discussion en Plénière et soumet par écrit au Secrétariat une liste de questions proposées. D'autres délégations peuvent également proposer d'ajouter à la liste une question relative à la conformité ou à la mise en œuvre, si elles l'estiment approprié. Sur la base des propositions reçues, le Secrétariat, avec le Groupe permanent d'experts, dresse une liste de questions de fond (jusqu'à 5) pour discussion en Plénière.

h. Le rapport d'actualisation bisannuelle sera soumis à un examen par les pairs par les délégations auprès de MONEYVAL. L'État ou territoire à l'origine du rapport présente brièvement celui-ci. Si nécessaire, le Secrétariat présente ensuite son analyse écrite ainsi que la recommandation proposée concernant les étapes ultérieures de la procédure de suivi. MONEYVAL discute en priorité des questions de fond identifiées. Les délégations, y compris la délégation de l'État ou territoire Rapporteur, peuvent soulever toute question supplémentaire visant à obtenir des éclaircissements sur les informations communiquées dans le rapport.

5. Décision : lors de l'examen des rapports d'actualisation bisannuelle, les États et territoires de MONEYVAL peuvent décider :

a. d'adopter le rapport bisannuel, s'ils sont satisfaits de la mise en œuvre et de la pertinence des progrès communiqués ;

b. d'adopter le rapport bisannuel et l'analyse mais de soumettre l'État ou territoire à la procédure de suivi régulier, s'il y a des préoccupations à l'égard de la mise en œuvre ou s'il n'y a pas de progrès adéquats, et de décider des mesures de suivi opportunes, y compris le cas échéant l'une des mesures prévues dans les Procédures de conformité renforcée.

6. Tout rapport d'actualisation bisannuelle est publié, conformément aux règles générales applicables en matière de publication. L'État ou territoire concerné est tenu, tous les deux ans, ou à toute échéance décidée par les États et territoires de MONEYVAL, de soumettre des rapports d'actualisation de routine qui sont

soumis aux règles susmentionnées concernant les exercices d'actualisation bisannuelle.

7. Si les États ou territoires de MONEYVAL ne sont pas satisfaits du niveau de progrès communiqué, ils adoptent le rapport bisannuel et l'analyse du Secrétariat, qui sont publiés conformément aux règles générales applicables en matière de publication. L'État ou territoire concerné est tenu de soumettre un ou des rapports d'actualisation, conformément aux échéances fixées par MONEYVAL et à l'urgence du suivi requis.

8. Lorsque le rapport d'actualisation complété est présenté, et qu'il est jugé satisfaisant, il sera adopté. Le rapport sera ensuite publié et fera l'objet d'actualisations entre les cycles d'évaluation conformément au paragraphe 36 ci-dessus.

9. Si l'actualisation présentée soulève de graves préoccupations quant à l'importance ou à la rapidité des mesures prises pour corriger les déficiences constatées dans le rapport d'évaluation mutuelle de quatrième cycle, MONEYVAL peut prend note des informations communiquées dans le rapport d'actualisation et passer à la publication sur le site web et demander à l'État ou territoire de soumettre un rapport de conformité dans le cadre des PCR. L'échéance fixée pour la soumission du rapport devrait tenir compte de la gravité des problèmes identifiés et devrait en principe ne pas dépasser un an après la discussion de fonds du rapport d'actualisation.

Suivi régulier

10. Le suivi régulier s'applique lorsque le rapport d'évaluation mutuelle témoigne d'importantes déficiences dans le système LBC/FT dont dispose l'État ou le territoire. Cette procédure est donc appliquée dans deux cas :

a. Lorsque une des recommandations 1, 5, 10, 13 ou des recommandations spéciales II ou IV est évaluée PC ou NC; ou
b. Lorsqu'il en est ainsi décidé par la Plénière.

11. Lorsque la Plénière convient de la nécessité d'un suivi, elle doit également se prononcer sur les mesures qui devraient être prises et sur le calendrier des mesures nécessaires. Ceci est notifié à l'État ou territoire concerné par une lettre du Président au Chef de délégation, avec copie à la Représentation permanente auprès du Conseil du l'Europe, précisant les détails des étapes de la procédure.

12. Normalement, selon la première étape de cette procédure , l'État ou le territoire évalué informerait de nouveau la Plénière deux ans après l'examen du REM de quatrième cycle et fournirait des renseignements sur les mesures qu'il a prises ou est en train de prendre pour traiter les causes sous-jacentes à l'une des 40 + 9 recommandations du GAFI de 2003 qui sont évaluées partiellement conformes (PC) ou non conformes (NC), ou les déficiences y relatives. Si l'État et les territoires le souhaitent, il peut inclure d'autres informations. L'on s'attend à ce que d'importants progrès aient été accomplis pendant cette période. Les États et territoires membres de MONEYVAL qui ont fait l'objet d'une évaluation sont encouragés à demander leur sortie de la procédure de suivi dans les trois ans à compter de l'adoption du REM de quatrième cycle. Les États et territoires doivent prendre les mesures appropriées pour être en mesure de sortir des procédures de suivi du 4e cycle au plus tard dans les 5 ans à compter de l'adoption du REM du 4e cycle.

13. Dans des cas dûment justifiés, et sous réserve d'une décision de la Plénière à cet effet, les rapports au titre des procédures de suivi, y compris de suivi renforcé en raison de progrès insuffisants résultant des procédures de suivi du 4e cycle,

peuvent être interrompus dès le début des procédures du 5e cycle (c'est-à-dire moins d'un an d'une visite de 5e cycle sur place), à condition que dans le cadre de l'évaluation, l'équipe effectue une vérification rigoureuse des domaines où des insuffisances graves du 4e cycle demeurent.

14. Suivi accéléré. Lorsque les déficiences constatées dans un REM sont particulièrement graves, la Plénière peut se prononcer dans un laps de temps plus court et exiger de l'État ou du territoire qu'ils fassent rapport avant deux ans. De la même manière, si l'État ou le territoire souhaitait faire rapport plus tôt, cela serait acceptable.

15. Les États et territoires soumettent un rapport de suivi régulier au moins 8 semaines avant la date prévue pour la discussion du rapport par MONEYVAL, comme prévu dans le calendrier de MONEYVAL pour les rapports de suivi.

16. Décision : lors de toute Plénière pendant laquelle un rapport de suivi du 4ème cycle est examiné, la Plénière a le choix entre trois options possibles :

a. lorsqu'il n'y a pas de mesures satisfaisantes pour traiter les déficiences identifiées : si l'État ou le territoire n'a pas pris les mesures suffisantes pour traiter les déficiences constatées – la Plénière pourrait alors décider de passer à l'une des autres étapes de la procédure (suivi renforcé), ou demander des rapports de progrès à intervalle plus régulier, par exemple, à chaque Plénière.

b. lorsque des mesures ont été prises pour traiter les déficiences et que des progrès satisfaisants sont faits concernant la majorité des déficiences : l'État ou le territoire a pris les mesures pour corriger les déficiences et fait des progrès satisfaisants, mais il faut attendre avant de pouvoir considérer sa sortie de la procédure – la Plénière pourrait demander un autre rapport à une future Plénière.

c. lorsque l'action entreprise est suffisante pour que soit examinée la clôture de la procédure : si 'État ou le territoire a pris des mesures suffisantes pour que soit examinée sa sortie de la procédure, la Plénière pourrait demander à l'État ou territoire de soumettre un rapport d'actualisation bisannuelle tel que prévu au titre des procédures d'actualisation bisannuelle

17. Critères pour le passage de la procédure de suivi régulier à l'actualisation bisannuelle : pour que la Plénière juge que des mesures suffisantes ont été prises, il est nécessaire que l'État ou territoire se soit doté d'un système de LAB/CFT effectif grâce auquel l'État ou territoire a mise en œuvre les recommandations suivantes au niveau ou à niveau essentiellement équivalent à C ou LC :

- Infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (R.1 & RS.II);
- Gel et confiscation (R.3 and RS.III);
- Secret professionnel des institutions financières (R.4) et devoir de vigilance relatif à la clientèle (R.5);
- Conservation des pièces (R.10);
- Déclaration d'opérations suspectes et cellule de renseignements financiers (R.13, 26 & RS. IV);
- Surveillance du secteur financier (R.23); et
- Coopération internationale (R.35, 36 et 40; et RS.I & V).

(i) La Plénière devrait toutefois garder une certaine souplesse limitée à l'égard des recommandations énumérées ci-dessus qui ne sont pas des recommandations fondamentales si des progrès notables ont également été accomplis en ce qui concerne l'ensemble des recommandations évaluées PC ou NC.

(ii) S'il existe un REM adopté, fondé sur une récente visite sur place de quatrième cycle, la Plénière préfèrera tenir compte des évaluations relatives aux recommandations de 2003 pertinentes à une analyse sur documents. La Plénière peut également demander une autre visite sur place avant de faire

sortir un État ou un territoire de la procédure de suivi, en particulier quand l'efficacité de la mise en œuvre a compté de manière déterminante dans les évaluations concernées.

18. La Plénière examinera les rapports qui méritent son attention et appellent une véritable décision, à savoir les rapports qui relèvent des paragraphes c (a) ou (c) ci-dessus, ou lorsqu'un État ou territoire fait l'objet d'un suivi renforcé.

19. Les rapports intérimaires de progrès habituels ne sont pas automatiquement examinés par la Plénière, mais ils peuvent être rendus publics à titre de documents d'information. L'État ou le territoire évalué présentera un bref rapport intérimaire de progrès au Secrétariat, exposant les mesures correctrices qu'il a adoptées et une proposition concernant la séance plénière de MONEYVAL à laquelle il estime qu'il serait en mesure de soumettre un rapport pour examen.

20. Lorsque le Secrétariat considère qu'un État ou territoire n'a pas accompli de progrès satisfaisants, y compris les cas où un État ou territoire est soumis à une procédure de suivi accéléré, le Secrétariat prépare un bref résumé et soulève la question en Plénière. L'Assemblée plénière de MONEYVAL discute de l'action la plus appropriée et, dans le cas d'une procédure de suivi, examine la question de savoir si un suivi accéléré ou une autre approche devraient être adoptés. Si le Secrétariat n'a pas de préoccupations quant aux progrès accomplis, le rapport intérimaire est alors transmis à la Plénière à titre d'élément d'information.

21. La procédure d'examen d'une demande de passage d'un suivi régulier à des actualisations biennales au titre du paragraphe 16 (c) serait la suivante.

a. L'État ou le territoire devrait notifier par écrit au Président le moment où, selon lui, il a satisfait aux critères de sortie énoncés ci-dessus. Cette notification devrait intervenir dans les trois ans suivant l'adoption du REM du 4ème cycle. Sur demande justifiée, la Plénière peut accorder davantage de temps si nécessaire, dans les limites énoncées au paragraphe 12.

b. Il présenterait un rapport complet, ainsi que l'ensemble des lois, règlements et autres informations, notamment les données et l'information nécessaires pour évaluer l'efficacité, deux mois au moins avant la réunion Plénière à laquelle il demanderait à sortir de la procédure régulière de suivi, en utilisant les formulaires-types convenus.

c. Le Secrétariat préparerait alors une analyse plus détaillée des progrès accomplis par l'État ou le territoire pour la Plénière suivante. Ce rapport analyserait les mesures prises par l'État ou territoire pour s'attaquer aux causes et aux déficiences sous-jacentes à chacune des recommandations évoquées ci-dessus évaluées PC ou NC, et indiquerait dans quelle mesure les déficiences ont été corrigées et, pour chaque recommandation pertinente, s'il considère que des mesures suffisantes ont été prises. Pour apprécier le caractère suffisant des progrès accomplis, il serait tenu compte de l'efficacité (dans la mesure du possible). Sous réserve de l'applicabilité du paragraphe 7 c (ii) (disponibilité d'un REM actualisé de quatrième cycle) l'exercice serait effectué sous la forme d'un document fondé sur un "examen sur documents". Lors de la préparation de l'analyse détaillée, le Secrétariat pourrait consulter les premiers évaluateurs, lorsqu'ils sont disponibles. L'analyse détaillée devrait être transmise à l'État ou au territoire pour commentaires avant d'être envoyée aux délégations.

Suivi renforcé

22. Les étapes supplémentaires et graduées de la politique de suivi pour les évaluations mutuelles de quatrième cycle (suivi renforcé) sont les étapes généralement mises en œuvre par MONEYVAL :

a. à l'égard des États et territoires en cours d'évaluation MONEYVAL qui ne respectent pas les Documents de Référence ou les recommandations contenues dans leurs REM (traditionnellement dénommées "Procédure de Conformité Renforcée") et les étapes 1 à 4 peuvent être appliquées par la Plénière dans le cadre de la procédure de suivi de quatrième cycle (lorsqu'un rapport de progrès est examiné) s'il en est ainsi proposé par le Président conformément aux paragraphes 8 et 9 de la Règle 14 ci-dessous.

b. dans les cas où un État ou un territoire n'a pas pris des mesures satisfaisantes pour répondre aux critères d'élimination dans les cinq ans à compter de l'adoption des REM, la plénière placera l'État ou le territoire dans un processus de suivi ciblé pour s'assurer que la pression des pairs est appliquée d'une manière qui correspond à la gravité de la situation de suivi. Les types suivants de mesures et principes spécifiques pourraient être appliqués dans de tels cas, compte tenu de la gravité de la situation:

(i) Un plan d'action pourrait être développé pour se concentrer sur les insuffisances en suspens relatives à l'ensemble des recommandations principales et de base classées Pc ou NC et sur les mesures prises pour répondre à leurs éléments du plan d'action. Le suivi ne serait pas aborder d'autres recommandations notées PC / NC dans les REM. Les États et les territoires peuvent quitter le suivi ciblé si toutes les Recommandations, ou toutes sauf une recommandation clé, sont à un niveau sensiblement équivalent à LC ou C.

(ii) Le calendrier du 5e cycle d'évaluation peut être avancé et le rapport contre ce plan d'action serait interrompu dès le début du 5e cycle d'évaluation (i.e. un an avant la visite sur place). Cependant, dans les cas où un État ou un territoire n'a pas traité de manière satisfaisante les éléments de son plan d'action, la Plénière peut réexaminer les circonstances de l'État ou du territoire et recommander un examen plus approfondi compte tenu des questions pertinentes dans le cadre de ce cycle d'évaluation.

(iii) L'État ou territoire devra être automatiquement placé dans le suivi renforcé du 5e cycle si les insuffisances des Recommandations essentielles et clés du 4e cycle restent sans réponse.

(iv) MONEYVAL peut décider d'appliquer d'autres mesures de conformité le cas échéant à de telles situations.